

Muramba, le 23 mai 1960.

*A. Duse*

Monsieur l'Administrateur Territoirial Assistant DECLERCQ

de et à

RUHENGERRI.



Monsieur l'Administrateur,

Suite à votre lettre N° I646/AI I4 du 21 mai 1960, me rappelant celle du 16 mai 1960, j'ai l'honneur de vous envoyer ce modeste effet, l'objet étant l'affaire HAGUMA/c RUKAZA. (N° 5428).

Notre Jugement, dont le Numéro et les deux parties précitées, n'a aucun rapport avec les Jugements N° 4102/45 du Tribunal de Territoire, ni avec le Numéro 6282 du Tribunal du Mwami; puisque l'objet de contestation n'est pas le même dans les trois affaires.

En cas où vous mettiez en doute nos dires, veuillez mieux enquêter ce cas; enfin, pour tout autre renseignement, veuillez vous adresser à Monsieur l'A.T. ou à l'A.T.A.P. ou au Juge du Tribunal de Territoire, qui sont tous bien au courant de cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Tribunal de Chefferie du BUGARURA,

Le Juge RWAMIHATO, N.

*Rwamihato*